CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

EN UN LOT DE VENTE:

A PARIS (75012), 13 rue de Reuilly, un studio au 4ème étage.

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour société de gestion, la société IQ EQ MANAGEMENT, anciennement dénommée EQUITIS GESTION SAS, société par action simplifiée dont le siège social est situé 92 avenue de Wagram - 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 431 252 121, représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIÉS, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 334 537 206, ayant son siège social à PARIS (75020) – 256 bis rue des Pyrénées, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Venant aux droits de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en vertu d'un bordereau de cession de créances du 03 août 2020 soumis aux dispositions du Code monétaire et financier.

Créancier poursuivant

Ayant pour avocat:

La A.A.R.P.I ASM Avocats, Association d'avocats inscrite au Barreau de PARIS, prise en la personne de Maître Amourdavelly MARDENALOM, Avocate inscrite au Barreau de PARIS, demeurant 4, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris, Tél : 01.88.61.49.40 – Email : amardenalom@asmavocats.fr – Vestiaire E0624.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES

LE CRÉANCIER POURSUIVANT AGIT EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un acte authentique de vente reçu le 16 mai 2011, par Maître Louis GOURRET, Notaire associé à Paris (75001), par lequel la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, aux droits de laquelle vient le FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, a consenti à avec le consentement de son épouse, , un prêt immobilier n°811048488420 d'un montant de 219.000,00 € en principal, productif d'intérêts au taux fixe de 4,00% l'an hors assurance, remboursable sur une durée initiale de 216 mois .

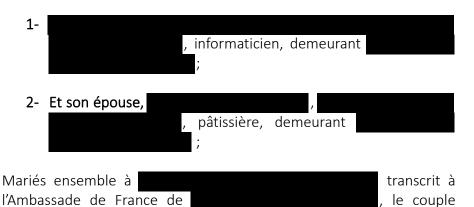
EN ÉXÉCUTION D':

réduite aux acquêts.

Une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée au Service de la publicité foncière de PARIS 2 (Ex-Conservation des hypothèques de PARIS 4^e bureau) le 30 juin 2011 sous les références Volume 2011V1330.

LE CRÉANCIER POURSUIVANT A SUIVANT :

exploit signifié par le ministère de la SCP O. PEROLLE F. SOUBIE-NNINET, Commissaires de justice associés à PARIS (75), le 08 mars 2024 fait commandement de payer à :



s'étant soumis au régime légal français de la Communauté de biens

Débiteurs saisis

Etant ici précisé que l'acte a été remise à tiers présent au domicile.

La somme globale sauf MEMOIRE de 218.514,43 € arrêtée au 29 février 2024, outre les intérêts au taux contractuel de 4,00 % l'an postérieurs jusqu'au parfait paiement, se décomposant comme suit :

Capital restant dû au 22/08/2016	185 995.82 €
Echéances impayées au 22/08/2016	11 368.50 €
Solde indemnité d'exigibilité de 7%	12.040,41 €
Intérêts de retard au taux conventionnel de	9.109,70€
4,00% du 06/11/2020 au 29/02/2024	
Intérêts de retard au taux conventionnel de	
4,00% postérieurs au 29/02/2024 jusqu'au	MEMOIRE
parfait paiement	
Frais, pénalités et accessoires	MEMOIRE
Autres sommes	MEMOIRE
TOTAL sauf MEMOIRE	
arrêté au 29/02/2024	218.514,43 €

(Deux cent dix-huit mille cinq cent quatorze euros et quarante-trois centimes).

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R. 321-1 à R. 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie étant demeuré infructueux a été publié au Service de la Publicité foncière de PARIS 2, le 26 avril 2024, sous les références B214P02 volume 2024 S n°55, pour valoir saisie.

AUDIENCE D'ORIENTATION

Les débiteurs saisis ont été régulièrement assignés à comparaître à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de PARIS en vue de l'audience du :

JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 À 10 HEURES 00

L'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Au jour de la publication du commandement de payer valant saisie immobilière auprès du Service de la publicité foncière de PARIS 2 aucun autre créancier que le poursuivant ne s'est inscrit sur les droits et biens immobiliers saisis et/ou bénéficie d'une inscription en cours de validité.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de PARIS, siégeant en son Palais de justice, Parvis du Tribunal de Paris - 75017 PARIS du <u>JEUDI 19</u> <u>SEPTEMBRE 2024 A 10 HEURES 00</u> au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice ou en ordonnant la vente forcée.

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS EN VENTE

Sur la commune de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT 75012 13 Rue de Reuilly :

Dans L'IMMEÜBLE en copropriété dénormé "CITEA PARIS REUILLY" à usage d'habitation et à vocation de Résidence de Tourisme comprenant 86 logements répartis dans un bâtiment de sept étages dénormé "BATIMENT RT", 88 lots de copropriété numérotés de 101 à 188 inclus, répartis sur 7 niveaux et comprenant :

une réception avec accueil, une salle de petit déjeuner, une laverie et une lingerie, des locaux communs et des services généraux.

Observation étant loi faite qu'indépendamment de la "résidence de tourisme" situé dans le "Bâtiment RT", un centre multi-accueil pour l'enfance sera édifié dénommé "Bâtiment Crèche" constituant le lot de volume numéro DEUX (2) et bénéficiera d'un accès indépendant depuis la rue de Reuilly.

Cadastré

Section	Nº	Val.	Lieudit	Surface
CS	12	1	13 rue de Reuilly	00 ha 08 a 77 ca

DANS LE VOLUME NUMERO UN (1)

Ledit volume étant plus amplement désigné dans l'état descriptif de division en volumes ci-après visé.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150): au 4ème étage, porte 410, UN STUDIO comprenant entrée, coin cuisine, espace nuit, rangement, salle d'eau avec WC. Et les cent deux /dix millièmes (102/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Etant précisé que l'ensemble immobilier dont s'agit a fait l'objet :

Etat descriptif de division volumétrique

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi sous seing privé en date à PARIS du 21 décembre 2010 déposé au rang des minutes de Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS, le 21 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au 4EME bureau des hypothèques de PARIS, le 16 février 2011, volume 2011P, numéro 1337.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION /REGLEMENT DE CO PROPRIETE

Le lot volume numéro UN (1) dont dépendent les biens et droits immobiliers objet des présentes a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété sous seing privé en date à PARIS du 21 décembre 2010 déposé au rang des minutes de Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS, le 21 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au 4EME bureau des hypothèques de PARIS, le 21 février 2011, volume 2011P, numéro 1489.

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 25 avril 2024 par la SCP Olivier PEROLLE — Françoise SOUBIE-NINNET, Commissaires de justice associés à PARIS (75), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il a, en outre, été dressé en conformité avec les dispositions de l'article L.271-4, 1 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- Certificat de superficie loi Carrez
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques et pollutions

- DPE
- Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers leur appartiennent pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu le 16 mai 2011, par Maître Louis GOURRET, Notaire associé à PARIS (75001), dont une expédition authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de PARIS 2 (Ex-Conservation des hypothèques de PARIS 4^e bureau) le 30 juin 2011 sous les références Volume 2011P4953 ;

Cette vente a été réalisée au prix de 262.300,00 €.

Pour un plus ample exposé de l'origine de propriété antérieure, il conviendra de se référer aux actes précités.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat, ne puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L.322-10 du Code des Procédures civiles d'exécution qui dispose que l'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

SERVITUDES

Il ressort du titre de propriété, ci-après annexé que :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever LE BIEN vendu, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division en volumes sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Rappel des servitudes

1. - Servitudes figurant dans l'acte de vente du 21 juillet 2006

A cet égard, les parties déclarent qu'aux termes de l'acte d'acquisition du VENDEUR du 21 juillet 2006, il a été stipulé au paragraphe SERVITUDES ET MITOYENNETE, ce qui suit littéralement rapporté :

"Il résulte d'une lettre de Monsieur Daniel LEGRAND, géomètre en date du 23 janvier 2006 et d'une étude juridique des murs et des servitudes existantes demeurées annexées après mention à la minute de la promesse de vente reçue Maître LIEURY Notaire soussigné le 14 mars 2006 ce qui suit littéralement rapporté :

V. Analyse des servitudes.

La visite sur le site n'a pas révélé de servitude apparante.

La servitude contenue dans les transcriptions du 17 décembre 1975 semble être obsolète car aucune ouverture existante donnant sur la parcelle sise 13, rue de Reuilly n'a été constatée.

Nous notons également que le "puils commun avec Monsieur DELORME (à l'époque propriétaire 212, rue du Faubourg Saint-Antoine)", figurant dans la désignation des biens acquis par Monsieur et Madame VILDIEU n'existe plus sur place (transcriptions du 17 décembre 1895).

Enfin, nous notons la présence d'un contrefort situé sur le domaine public (voir photo en haut à gauche de la page 5), en limite du 15, rue de Reuilly, devant la limite de fait conservée du 13, rue de Reuilly et figurant sur notre Plan de Masse jointen annexe.

VI. Analyse de la nature juridique des murs séparatifs.

Les actes ne donnent aucune information sur la nature juridique des murs.séparatifs

Nous retiendrons donc comme base de notre analyse la coulume de la Ville de Paris et la présomption de l'article 653 du Code civil qui dispose que "dans les villes et les campagnes, tous murs servant de séparation entre bâtiments, jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque contraire".

1) dans les signes apparents

> entre les points l'et 2 de notre Plan de Masse joint en annexe, le mur séparatif est mitoyen dans la limite des héberges communes et privatif pour le surplus

- entre les points 2 et 3 de notre Plan de Masse joint en annexe, que le mur est mitoyen dans toute sa hauteur, à l'exception de sa partie en tréfonds qui est privative au 11, rue de Reuilly
- entre les points 3 et 4 de notre Plan de Masse joint en annexe, que le mur est mitoyen sur une hauteur de 3,20 mètres, conformément à la coutume de PARIS, et privatif au 13, rue de Reuilly, pour le surplus.

2 dans les signes apparents et d'après les documents étudiés > entre les points 4 et 5 de notre Plan de Masse joint en annexe

o pour la partie du mur plus haute que les constructions existantes de part et d'autre, ce mur est mitoyen dans la limite des héberges communes (voir § Il la transcription de l'acte de vente du 15 octobre 1973) et privatif au 13, rue de Reuilly, pour le surplus.

o pour la partie du mur, dont les constructions du 15, nie de Reuilly sont plus hautes que celles de la propriété sise 13, rue de Reuilly, le mur est mitoyen dans la limite des héberges communes (voir § Il la transcription de l'acte de vente du 15 octobre 1973) et privatif pour le surplus.

Nota

L'analyse des servitudes et de la nature juridique des murs résulte de l'étude des documents précités et des signes légaux de présomption d'appartenance effectuée surplace.

Aucune délimitation contradictoire avec les voisins n'a été effectuée."

L'acquéreur déclare être parfaitement au courant de cette étude dont une copie lui été remise, il déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le promettant.

REPONSE DE LA RATP CONCERNANT LES OUVRAGES EN LIMITE DE PROPRIETE

Il résulte d'une lettre émanant du Département de Maintenance des Equipements et Systèmes des Espaces, INGENIERIE ET MAINTENANCE DES LIEUX, Contrôle du Patrimoine et Maîtrise d'Ouvrage, INSTRUCTION DES PROJETS EXTERIEURS, adresse postale : LAC VC13 —40 bis rue Roger Salengro 94724 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, adressée Monsieur LEGRAND, géomètre, le 11 mai 2006, ce qui suit littéralement rapporté :

«Nos références 06 006943

« Votre correspondant FABRA Damien

Tél. 01 58 76 98 90

« fax 01 58 77 16 29 ou 01 58 7 696 61

«PJ2

x Messieurs,

« La demande de renseignements dont les caractéristiques sont rappelées cidessous a été portée à la connaissance de la RATP

« adresse : 13 rue de Reuilly 75012

« expédition : cabinet DANIEL LEGRAND

« références expéditeur :22504

« date d'envoi: 13/02/2006

- « objet étude de servitude, obtention des plans des ouvrages RATP + coupes
- « les dispositions qui y sont envisagées donnent lieu, de la part de la RATP, à l'avis di-après

« I - OUVRAGES

- « En tréfonds de la rue de Reuilly le projet soumis intéresse le tunnel vo0té de la ligne 8 du métro, « intersatation « Faidherbe Chaligny Reuilly Diderot »
- « A toutes fins utiles vous trouverez, en annexe, les extrais de plan statistiques représentent notre « ouvrage
- « If demeure entendu que la projet définitif comportant des plans au 1/200^{ème} devra nous être trasmis, « pour airis, avant tout début d'exécution des travaux

« II - RESEAU d'AUTOBUS;

« les autobus de la ligne 46 empruntent la rue de Reuilly

- « en conséquence les emprises de chantier nécessaires à la réalisation des travaux devront être aussi « réduites que possible afin de n'apporter que le minimum de gêne à l'exploitation de ces lignes
- « d'une manière générale toutes précautions devront être prises afin que la réalisation de ce projet ne soit « la cause d'aucun dommage pour nos installations et d'aucune perturbation dans notre exploitation, il demeure entendu, d'autre part, que le maître d'ouvrage sera responsable des accidents et conséquences dommageables « pouvant, le cas échéant, résulter de ses travaux.
- « Par ailleurs, en vertu du décret n° 91-1147 du 14/10/1991 la RAPT devra être avisée au moins dix jours « avant tout commencement d'exécution du projet (impnmé Déclaration d'Intention de Commencement de travaux)
 - « Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

« Eva STREK, la responsable de l'Instruction des projets extérieurs».

Une copie de cette lettre, un plan statistique ligne n° 8, un plan profii en long statistique sont demeures ci-annexés après mention. »

2. - Servitudes figurant dans l'état descriptif de division en volumes

Aux termes de l'état descriptif de division en volumes établi à la requête de la SCI REUILLY RIVE GAUCHE, le 21 décembre 2010 dont un original a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, suivant acte reçu par Maître GOURRET, le même jour il a été créé des servitudes générales et particulières entre volumes qui sont ci-après littéralement reproduites :

"SERVITUDES PARTICULIERES

- A Le volume numéro UN (1) est grevé du rez-de-chaussée jusqu'au soussol et inversement d'une servitude perpétuelle et permanente d'accès au local de la CTA de la Crèche (escalier 3) pour tout personnel technique assurant l'entretien et la réparation de cette CTA, au profit du volume numéro TROIS (3).
- B Le volume numéro UN (1) est grevé du rez-de-chaussée jusqu'au soussol et inversement d'une servitude perpétuelle mais non-permanente, d'accès au local de stockage de la Crèche (escalier 3 et ascenseur 1) pour tout personnel effectuant une livraison pour la Crèche ainsi qu'au personnel de celle-ci, au profit du volume numéro QUATRE (4).

Cette servitude d'accès sera limitée <u>aux jours ouvrés de 14 heures à 16</u> heures.

Les charges liées à l'utilisation de l'ascenseur 1 seront réparties entre les volumes un (1) et QUATRE (4) de la manière suivante :

Numéro du volume	Quote-part en / 100 ^{èmes}
1	99
4	1
Total	100

 C - Le volume numéro UN (1) est grevé d'une servitude d'implantation d'une installation « Pompe à Chaleur » en toiture-terrasse du Bâtiment RT, au profit du volume numéro DEUX (2) telle que figurée sur le plan n°6 (Niveau Toiture-terrasse) ciannexé.

Le volume 1 devre par conséquent laisser libre accès (escalier 1 et ascenseur 1) à tout personnel technique, assurant l'entretien, la réparation ou le remplacement de cette installation et des réséaux et équipements y afférents.

- D Les volumes numéros UN (1), DEUX (2) TROIS (3) et QUATRE (4), sont grevés et bénéficient réciproquement de servitudes d'issues de secours telles que figurées sur le plan du rez-de-chaussée « Plan de Servitudes des issues de secours » établi à partir du plan de sécurité dressé par l'Architecte, ci-annexé.
- E Le volume numéro UN (1) est grevé d'une servitude « Non altius tollendi » sur l'ensemble de l'emprise du jardin en rez-de-chaussée, au profil du volume numéro DEUX (2).
- F Le volume numéro UN (1) est grevé au profit du volume numéro DEUX (2) de servitudes d'implantation d'équipements techniques, pour les équipements suivants:
 - équipements techniques d'alimentation en eau situés au sous-sol dans le local eau froide.
 - équipements techniques d'alimentation en électricité situés au sous-sol dans le local EDF.
 - équipements techniques téléphoniques situés au sous-sol dans le local FT Autocom.

En conséquence de ces servitudes d'implantation, le volume numéro UN (1) devra laisser libre accès à tout personnel technique assurant l'entretien, la réparation ou le remplacement des réseaux et équipements appartenant au volume numéro DEUX (2).

 G - Le volume numéro DEUX (2) est grevé au rez-de-chaussée d'une servitude perpétuelle d'accès par une trappe au local eau chaude du sous-sol pour tout personnel technique assurant le remplacement des gros équipements. Ce passage, qui ne pourra être lié qu'au remplacement des gros équipements du local eau chaude, ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du volume numéro UN (1), et ne pas perturber l'activité de la Crèche."

L'ACQUEREUR déclare avoir été parfaitement informé de cette situation et déclare en faire son affaire personnelle sans reçours contre le VENDEUR et le notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il ressort du titre de propriété, ci-après annexé que :

LE VENDEUR déclare :

 qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

CLAUSES SPECIFIQUES

OCCUPATION DES LIEUX

Il ressort du procès-verbal de description des lieux que :

L'appartement est loué et géré par la société ADAGIO APARTHOTEL, entre 100 et 200 euros la nuit selon les périodes de l'année, avec une moyenne approximative annuelle de 110 euros la nuit.

Le loyer est ensuite reversé par trimestre au propriétaire, après déduction des frais et charges.

SYNDIC

Il ressort du procès-verbal de description des lieux que :

Le syndic est la société SOGIRE située 11 rue de Cambrai, l'Artois 75019 PARIS.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R.322-10 *in fine* du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente notamment :

- → la copie de l'état hypothécaire sur publication du commandement du 29/04/2024 ;
- Le procès-verbal de description de l'immeuble saisi ;
- → Diagnostics d'usage ;
- → Titre de propriété ;
- → Matrice cadastrale.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.